

RECUEIL DE LOIS SUR LES DECHETS

TABLE DES MATIERES

RÉGLEMENTS SANITAIRES	1
DECHETS.....	8
TRUITIER	13
SMCRS	17
HYGIENE RURALE.....	18

RÉGLEMENTS SANITAIRES

Arrêté du 12 Avril 1919 comportant les règlements sanitaires

Article 1er.-

Par. 1.- .Officier Sanitaire.: Le terme Officier Sanitaire désignera chaque fois qu'il sera employé dans les présents règlements, le fonctionnaire qui représente le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

2.- Cause d'Insalubrité.- Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant, ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé: tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré cause d'insalubrité: et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène, en outre l'Officier Sanitaire pourra faire entreprendre la suppression de la cause d'insalubrité aux frais du contrevenant. Au cas où ce dernier refuserait de payer ces frais, l'Officier Sanitaire en appellera au Juge qui en décidera, la partie intéressée dûment entendue.

Le passage de ce paragraphe où il est fait mention de .la personne qui en est responsable. concerne le propriétaire ou son agent légal ou son représentant, ou encore en l'absence de ce représentant, la personne ou les personnes qui perçoivent les loyers de la propriété en question.

Par3.- L'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection. Dans le cas

où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier Sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire s'adressera au Juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.

Par 4.- L'Officier Sanitaire ou son représentant examinera les plaintes portant sur les causes d'insalubrité supposées dangereuses ou nuisibles à la santé. L'Officier Sanitaire devra aviser par poste les personnes contre lesquelles des plaintes bien fondées ont été formulées à moins qu'à son avis la plainte soit de nature telle, qu'elle exige une poursuite immédiate.

Par. 5.- Aucune personne, propriétaire, occupant ou chargé d'une maison ou lieu d'habitation ne pourra y entretenir ou garder tout animal ou oiseau dans des conditions préjudiciables à la vie ou à la santé de l'homme.

a) Ni les cochons, ni les vaches ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville, sauf dans des endroits approuvés par l'Officier sanitaire et dans des conditions hygiéniques qu'il indiquera. Les parcs ou étables pour cochons ou vaches ne devront pas être placés à une distance de moins de cent pieds de tout lieu d'habitation.

b) Les chevaux ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville que dans des écuries approuvées par l'Officier Sanitaire.

Par 6.- Quiconque aura déposé le cadavre d'un animal mort ou les rebuts ou ordures d'un abattoir, d'une étable ou d'une boucherie, dans une rivière, ruisseau, étang ou mare, réservoir, cours d'eau, chemin, voie publique à l'usage du public, quiconque aura déposé toutes ordures ou cadavre d'un animal mort, ou des débris quelconques sur les rives ou bords d'un cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir d'où l'eau est puisée pour les besoins des habitants d'une, d'un village ou municipalité, de telle sorte que les débris de ces ordures, cadavres d'animal, ou débris quelconques puissent se répandre dans le cours d'eau, lac ou réservoir, ou quiconque de toute autre manière, souille ou pollue les eaux de ces cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 6 à 50 gourdes en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 7.- Tout médecin, droguiste, maître d'école, prêtre, sage-femme, infirmière, chef de famille ou autre personne, ayant connaissance d'un cas de maladie, suivant la liste de maladies ci-après, porteront immédiatement le fait à la connaissance de l'Officier Sanitaire à savoir: choléra-asiatique, fièvre jaune, fièvre typhoïde, typhus, petite vérole, varicèle, peste, diphtérie, fièvre scarlatine, rougeole, lèpre, bérubéri, fièvre cérébro-spinale, paralysie infantile. Tout médecin, traitant un des cas de maladies sus-visées ou supposées l'être ou toute maladie d'une nature indéterminée, en fournira le rapport immédiatement à l'Officier Sanitaire.

Quiconque aura caché ou omis de signaler tout cas d'infection ou l'une des maladies contagieuses sus-visées, sera puni d'une amende de six (6) gourdes ou moins et de cinquante (50) gourdes au plus et d'un emprisonnement de trois (3) à vingt et un jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 août 1886 sur la police sanitaire.

Par 8.- Tout entrepreneur des pompes funèbres ou autre personne ayant à sa charge ou en sa possession, ou préparant pour l'inhumation, le cadavre d'une personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe sept (7), notifiera immédiatement le décès à l'Officier Sanitaire en indiquant le nom du défunt, le lieu du décès, le jour et l'heure de l'inhumation: quiconque aura omis de faire cette notification pourra être poursuivi en vertu de l'article 76 du Code Civil et de l'article 304 du Code Pénal.

Par 9.- Il est prescrit à tout entrepreneur des pompes funèbres ou à toute personne qui prend soin du corps d'une personne morte d'une des maladies spécifiées au paragraphe 6, d'opérer de la manière suivante: Dès sa première visite dans la maison mortuaire, il procédera à la désinfection du cadavre en l'enroulant dans une toile imbibée d'une solution obtenue en faisant dissoudre 4 grammes de sublime corrosif et deux cuillerées à soupe de sel de cuisine dans 4 litres d'eau chaude; ou d'une solution obtenue en dissolvant 150 grammes d'acide phénique pur dans 4 litres d'eau chaude; ou encore d'une solution à 40% de formaldéhyde, composée d'une partie de ce produit pour 4 parties d'eau chaude. Toutes les parties du cadavre devront être enveloppées dans cette toile et ne pourront plus être exposées à la vue.

Toute violation des prescriptions de ce paragraphe emportera pour le contrevenant une amende de six gourdes au moins et de 50 gourdes au plus - s'il y a lieu - un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'art. 55 de la loi du 6 août 1886 sur la police sanitaire.

Par 10.- Les funérailles de toute personne morte d'une des maladies mentionnées au paragraphe 7 seront strictement intimes. Personne en dehors de l'entrepreneur, de son aide ou de la personne chargée de la préparation du cadavre, du prêtre et des membres immédiats de la famille du défunt, ne pourra y assister.

Il ne sera permis à personne de pénétrer dans la pièce où se trouve le corps de la personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, excepté les personnes sus-désignées, l'Officier Sanitaire ou son représentant, tant que les lieux n'auront pas été désinfectés.

Quiconque aura violé toute prescription de ce paragraphe, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus comme c'est prescrit au paragraphe 9 des présents règlements.

Par.11.- L'inhumation d'un cadavre humain ou tout autre mode d'en disposer dans une tombe ne pourra se faire sans un permis de l'Officier Sanitaire qui peut prescrire le mode d'inhumation. Aucun fossoyeur ou autre individu ne prêtera

aide à une telle inhumation ou ne consentira ou ne permettra qu'elle s'effectue ou ne prêtera aide et assistance à la préparation d'une fosse ou autre lieu apte à recevoir un tel cadavre ou n'aidera à sa crémation, à moins qu'un permis n'ait été accordé à cet effet et toute personne qui aura obtenu un tel permis sera tenue de le conserver et de le retourner à l'Officier Sanitaire après l'inhumation ou autre mode de disposer du cadavre en ayant soin d'y énoncer le numéro de la fosse ou autre lieu dans lequel le cadavre a été enterré ou scellé. Aucun permis d'inhumation d'un corps humain ne sera délivré par l'Officier Sanitaire à moins que la demande de ce permis ne soit accompagnée d'un certificat de décès

rédigé selon la formule approuvée. toute fosse destinée à l'inhumation d'un cadavre humain ne doit pas mesurer moins de 6 pieds de profondeur.

Par 12.- L'exhumation d'un cadavre ne sera permis qu'après dix-huit mois d'inhumation et, alors moyennant une permission écrite de l'Officier Sanitaire de la ville où a eu lieu l'inhumation. Toutefois, l'exhumation des restes de personnes mortes de la peste, petite vérole ou choléra-asiatique ne sera pas permise.

Par 13.- Quiconque aura inhumé ou exhumé un cadavre humain ou en aura disposé de toute autre manière sans le permis prescrit par les paragraphes 11 et 12 des présents règlements, sera puni d'une amende de 5 gourdes ou moins et de 10 gourdes au plus conformément à la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique; et quiconque aura exhumé le corps ou les restes d'une personne morte de la peste, petite vérole, choléra-asiatique, sera puni d'une amende de 20 gourdes au moins et de 40 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi sur la police sanitaire et d'un emprisonnement en vertu des articles 304 et 306 du Code Pénal.

Par 14.- Aucun bâtiment ne pourra être construit pour servir d'**abattoir** ou être transformé en abattoir ou employé à cet usage à moins que les plans n'en aient été au préalable soumis au Directeur Général du Service d'Hygiène par l'intermédiaire de l'Officier Sanitaire local et n'aient reçu l'approbation écrite du Directeur Général du Service d'Hygiène; aucun bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abattoir, ni aucun bâtiment situé sur le même terrain qu'un abattoir, ne pourra en aucun cas être utilisé comme lieu d'habitation. Tous les abattoirs doivent être convenablement aérés:

a) Le sol des pièces où l'on débite ou manipule la viande, les rebuts, déchets, engrais ou toute matière dérivée directement ou indirectement de l'abattage des animaux, devra être pourvu d'un revêtement de ciment asphalté, ou de toute autre matière imperméable et construit de manière à empêcher toute infiltration intérieure. Les planchers ordinaires en bois seront interdits.

b) Tout abattoir sera pourvu de récipients étanches munis de couvercles pour le dépôt immédiat de tous déchets: et ces récipients seront enlevés, vidés et

nettoyés immédiatement après l'abattage des animaux. On disposera enfin de ces rebuts de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

Il est interdit d'abattre des boeufs, moutons, chèvres ou porcs devant être vendus, ailleurs que dans un abattoir dûment autorisé par l'Officier Sanitaire.

c) Les prescriptions de la loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie seront strictement observées.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé une des prescriptions de ce paragraphe relative à l'abattage des animaux, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par 15.- Tous bâtiments servant de marchés publics devront être pourvus de plancher en ciment, asphalte ou autre matière imperméable: être convenablement éclairés et aérés; et avant de commencer la construction d'un bâtiment devant servir de marché public ou d'y apporter des modifications, les plans et devis devant être soumis à l'approbation du directeur Général du Service d'Hygiène;

a) dans tous les marchés publics, un rayon spécial sera affecté exclusivement à la vente de la viande; il en sera de même pour la vente du poisson. Ces rayons devront être à l'épreuve des mouches par l'emploi de toile métallique et de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

b) tous les articles d'alimentation de nature à attirer les mouches, tenus, déposés, mis en vente dans les marchés publics seront protégés au moyen de treillis convenables ou par tout autre moyen adéquat contre la contamination par les mouches ou d'autres insectes;

c) Toutes les tables ou comptoirs sur lesquels on dépose ou débite la viande seront munis d'un dessus ou plateau fait de matière imperméable et seront tenus en état de propreté;

d) L'espace compris au-dessus des tables et comptoirs doit être laissé complètement vide, sans compartiment ou division d'aucune sorte.

Par. 16.- Tous les **marchés publics** doivent être pourvus d'une quantité suffisante de boîtes aux ordures d'un modèle approuvé par l'Officier Sanitaire. Les boîtes aux ordures seront toujours tenues fermées, sauf au moment où on y dépose des ordures; et quiconque aura violé cette prescription sera puni comme il est prévu plus loin.

Les planchers, tables, comptoirs, étales doivent être soigneusement nettoyés tous les jours, immédiatement après la fermeture du marché, et les ordures de toutes sortes en être enlevées sur le champ.

Le gardien ou surveillant d'un marché public sera tenu responsable de l'état de propreté et de salubrité du marché dont il a la garde ou le contrôle.

Par. 17.- Dans tous les marchés affectés à l'achat ou à la sauvegarde de viandes, poissons ou autres articles d'alimentation, ou de boissons de nature à attirer les mouches, on aura soin de mettre ces articles à l'abri de toute contamination par les mouches, la poussière ou la malpropreté en général, en faisant usage de toile métallique ou autres moyens, et de manière à satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire. Le débit par les rues de viandes et de poissons est interdit. Les autres articles d'alimentation peuvent être vendus par les rues moyennant qu'ils soient à l'abri des mouches, poussière ou malpropreté en général de la manière prescrite pour les marchés.

Par 18.- Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé tout ou partie des paragraphes 15, 16 et 17 de ces règlements, sera passible d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus pour chaque contravention, conformément à l'article 4 de la loi du 26 février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Par 19.- L'Officier Sanitaire ou son représentant a pour devoir de condamner tout article d'alimentation ou toute boisson d'alimentation qu'il juge impropre à la consommation ou nuisible à la santé de l'homme; et il peut exiger que le propriétaire ou détenteur des articles d'alimentation ou boissons ainsi condamnés les jette dans le dépotoir aux immondices pour être détruits sans que le propriétaire ou le détenteur puisse prétendre à aucune compensation. Faute par le propriétaire ou le détenteur sus-visé de se conformer à cette invitation, les articles ou boissons ainsi condamnés seront confisqués en vertu d'un jugement du tribunal de paix, conformément à l'article 383 du Code Pénal.

a) On ne pourra mettre en vente aucun article d'alimentation, aucune boisson condamnée par l'Officier Sanitaire, ni en disposer de toute autre manière pour l'alimentation de l'homme.

b) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sont passibles d'une amende de à 10 gourdes, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelles, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé, ce, conformément au 5e, paragraphe de l'article 394 du Code Pénal.

c) Lorsque l'Officier Sanitaire est d'avis que le bétail ou la volaille sont atteints de maladies ou exposés à la contamination et par conséquent impropres à la consommation de l'homme, il pourra, sur décision judiciaire, rendue conformément à l'article 383 du Code Pénal, les confisquer et les faire transporter au dépotoir aux immondices pour être incinérés, parce que dangereux à la vie et à la santé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation.

Par 20.- Toute maison d'habitation ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvu de latrines ou fosses d'aisances qui devront, tant sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue, satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire.

a) Il est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol. Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera punie d'une amende de 5 gourdes ou moins et de 10 gourdes au plus, conformément à l'article 4 de la loi du 26 février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Article 2.- L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément à l'article 36 du Code Pénal.

Article 3.- Lorsque, en vertu des règlements ci-dessus, l'Officier Sanitaire aura à enlever d'un lieu quelconque une construction ou à supprimer une cause d'insalubrité, ou à assainir un lieu ou un édifice, ou que la personne, raison sociale, société ou corporation qui doit supporter le coût d'un tel travail, conformément aux dits règlements, aura omis ou refusé de payer ou d'acquitter le coût de ce travail, l'Officier Sanitaire en rappellera au tribunal qui rendra telle décision que de droit, les parties en cause dûment entendues.

Article 4.- La Gendarmerie est tenue de veiller à la stricte observance des règlements sanitaires et de signaler sans retard aux officiers Sanitaires toutes personnes qui, de quelque façon que ce soit, auront enfreint ces règlements.

Article 5.- 1er alinea: Le cadavre d'une personne, dont le décès a eu lieu dans la République d'Haïti, ou qui y a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement, à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'Officier Sanitaire du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'Officier Sanitaire, à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra. Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation sur papier libre de l'Officier de l'Etat Civil, et que 24 heures après le décès conformément à l'article 76 du Code Civil. Toutefois, cette autorisation ne sera pas accordée dans le cas où l'Officier serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

2e. alinéa: En ce qui concerne les naissances qui ont lieu dans la République, les prescriptions suivantes du Code Civil seront strictement observées:

Article 55 du Code Civil.---.Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu du domicile de la mère: l'enfant lui sera présenté..

.La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins.

DECHETS

DECRET DU 3 MARS 1981, CREANT UNE LOI CADRE REGISSANT LA GESTION ET L'ELIMINATION DES DECHETS ET PREVOYANT EN MEME TEMPS LES SANCTIONS APPROPRIEES

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93 et 151 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Février 1919, relative au Service National d'Hygiène Publique et l'Arrêté du 12 Avril 1919, pris en vertu de la dite Loi;

Vu la Loi du 5 Juin 1942 et son Arrêté d'application du 4 Juillet 1942, relative à la création et aux attributions des officiers sanitaires et aux procédures en matière de contravention à la Santé Publique;

Vu la Loi du 19 Septembre 1937, définissant les attributions des communes, notamment en matière de Service d'Utilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937, relatif à l'Urbanisme et notamment son article 51 visant les ordures ménagères;

Vu la Loi du 13 Juillet 1978, réorganisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 6 Avril 1977 sur le lotissement;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7ème alinéa) 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 147, 148, 151, 190 et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1981, par Décret ayant force des Lois toutes les mesures qu'il aura jugé utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la Défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que l'essor industriel que connaît le Pays depuis la dernière décennie, tout en accélérant le rythme de développement économique, crée par les déchets de toutes sortes, des conditions d'insalubrité publique;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de protéger la santé de tous ceux qui vivent sur le territoire et d'assurer l'intégrité du milieu ambiant contre les risques de la pollution de l'air, de la dégradation des sites ou paysages naturels;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les lois sanitaires en vigueur, de créer une loi-cadre régissant la gestion et l'élimination de déchets, de prévoir des sanctions appropriées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

TITRE 1er-

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- Est considéré comme déchet par la présente Loi toute substance, qu'elle que soit son état physique, tout matériau, tout résidu d'activité économique quelle qu'elle soit et de manière générale toute chose, ou bien meuble abandonné ou rejeté dans le milieu ambiant.

Article 2- Toute personne qui produit ou détient des déchets au sens de l'article 1er-, ayant des caractéristiques ou dans les conditions susceptibles de nuire au sol, à la flore et à la faune, de dégrader les sites ou les paysages de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et de manière générale de porter atteinte à la santé de l'homme et à la qualité du milieu ambiant est tenu d'en assurer la collecte, le transport et l'élimination dans les conditions propres à éviter dans la mesure du possible les nuisances décrites ci-dessus et conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il est entendu que l'ensemble des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, transformation, voire récupération de manière ou d'énergie, ainsi que de dépôt ou de rejet dans le milieu ambiant dans les conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa ci-dessus sera désigné par le terme de : **GESTION DES DECHETS** employé dans le texte de la présente Loi: le terme **ELIMINATION** correspondant au traitement final ou dépôt sans nuisance dans le milieu ambiant.

Article 3- Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés, rejetés ou gérés contrairement aux dispositions de la présente Loi et des Règlements pris pour son application, les officiers de la Police Sanitaire, après une mise en demeure infructueuse, pourront requérir l'assistance de la Force Publique en vue d'assurer d'office la gestion des dits déchets aux frais, risques et périls du responsable.

Le montant des frais occasionnés en la circonstance sera recouvré sous les mêmes garanties et sanctions prévues par la Loi du 31 Août 1942 et le Décret du 29 Janvier 1971.

Article 4- Les dispositions de la présente Loi ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou prévoyant des produits qu'elle a fabriqués, ou qui ont été transportés dans les cas prévus par l'article 3 du présent Décret.

TITRE II

GESTION GENERALE DES DECHETS

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement 297

Article 5- Toute entreprises qui produisent, importent, transportent ou gèrent des déchets sont tenus de fournir au Département de la Santé Publique et de la Population toute information sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités du traitement des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Cette disposition s'applique aux entreprises en cours de fonctionnement et à toutes celles qui seront fondées à l'avenir. Des Déchets pris en vertu de cet article déterminent:

-le service dépendant du Département de la Santé Publique auquel les entreprises sont tenues de faire ces déclarations (Service d'Environnement et d'Hygiène Industriel).

-les conditions particulières auxquelles doivent se plier les entreprises, en matière de rejet et de gestion de leurs déchets, en fonction des meilleurs moyens techniques disponibles pour chaque tranche d'activité économique, compte tenu du type de processus industriel utilisé, pour être en conformité avec la présente Loi.

Des **Arrêtés fixeront de manière détaillée**, les conditions spécifiques de rejet et d'élimination des déchets, en conformité avec la présente loi.

En outre, certaines catégories de déchets font l'objet de dispositions particulières visées à l'article suivant.

Article 6- Pour certaines catégories de déchets précisés par Arrêté, l'administration Publique fixe, sur tout le territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion telle qu'elle ressort de l'article 2 et en particulier celle de transporteur de déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traités que dans les installations dont l'exploitant est titulaire d'un agrément spécial du Département de la Santé Publique et de La Population désignée à l'article 5. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations déjà existants pour lesquelles l'agrément n'a pas été accordé, un an après la publication de l'Arrêté prévu au paragraphe précédent.

Article 7- Toute personne qui remet ou fait remettre les déchets appartenant aux catégories visées à l'article 6 à toute autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMUNES

Article 8- La gestion des déchets des ménages doit être assurée par les communes, les groupements constitués entre eux ou éventuellement par les organismes spéciaux qui eu égard à des circonstances particulières et dirimantes, pourraient leur être substitués pour la gestion des dits déchets. Les susdites autorités communales et organismes peuvent également assurer la gestion d'autres déchets sous réserve qu'eu égard à leurs caractéristiques et à leur quantité, ils ne leur posent pas de suggestions techniques particulières. L'étendue des prestations afférentes à ces services et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par des arrêtés pour chaque département, en fonction des caractéristiques des communes (importance de la population agglomérée notamment).

Article 9- La présentation et les conditions de remise des déchets visées à l'article 8 peuvent être règlementées par autorités communales. Seuls sont habilités à recevoir ces déchets les services des autorités communales, ou ceux qui leur ont été légalement substitués.

TITRE IV SANCTIONS

Article 10- Est passible d'emprisonnement d'une durée de deux mois à deux ans, et d'une amende de 2.500 à 50.000 gourdes, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura:

1o) refusé de fournir à l'administration toutes informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes.

2o) refusé de fournir à l'Administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 6 ou fourni des informations inexactes.

3o) remis ou fait remettre des déchets à toute autre personne que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article 6.

4o) éliminé des déchets substances ou matériaux sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 6

5o) éliminé des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge financière des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre en application de l'article 6.

6o) mis un obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 12.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4) et 5) et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation, et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 1o) 2o) 3o) 4o) et 5o) et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas deux ans.

Article 11- L'article 10 est applicable à tous ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction de l'administration et gestion de toute entreprise ou établissement, ou sciemment laissé commettre par une personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les infractions mentionnées au dit article.

Article 12- Sont qualifiés pour procéder à la recherche à la constatation, à la poursuite des infractions aux dispositions de la présente Loi et Règlements pris pour son application:

- a) les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'article 2 du code pénal.
- b) les agents habilités en matière de répression des fraudes.
- c) les agents des services de la Santé publique en vertu de la Loi du 24 Février 1919, de l'arrêté d'application du 12 avril 1919, du Décret-Loi du 5 juin 1942 relatif aux corps d'officiers sanitaires et à son arrêté d'application du 4 Juillet 1942.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

- d) les agents des douanes Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expérimentation ou de stockage, à l'annexe, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est applicable aux locaux d'habitation qui relèvent des textes sur l'hygiène et de la Santé Publique.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout changement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Article 13- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets. Tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté comme Loi d'Etat à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux Publics Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, des Mines et des Ressources Energétiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1981, An 178ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Gérard DESIR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Mr Rodrigue Casimir

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques Siméon

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: Henry P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Théodore ACHILLE

TRUITIER

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement 299

Arrêté Présidentiel du 21 avril 1983 déclarant une portion de terrain située à l'habitation .Truitier, section rurale des Varreux en la commune de Delmas zone de traitement et de mise en décharge des déchets collectés dans la zone métropolitaine et ses environs immédiats.

Moniteur no.33, jeudi 19 mai 1983

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Président à vie de la République

Vu les articles 90, 93 et 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Février 1919 relative au Service National d'Hygiène Publique et l'Arrêté du 12 avril 1919 pris en vertu de la dite Loi;

Vu la Loi du 5 Juillet 1942 et son Arrêté d'application du 4 Juillet 1942 relatif à la création et aux attributions des officiers sanitaires et aux procédures en matière de contravention à la Santé Publique;

Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937, relatif à l'Urbanisme et notamment son article, visant les ordures ménagères;

Vu la Loi du 13 Juillet 1978, réorganisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 6 Avril 1977 sur le lotissement;

Vu le décret du 22 Octobre 1982 adaptant la législation communale aux dispositions de la constitution en vigueur;

Vu le Décret du 21 Décembre 1982 élevant au rang de communes aux dispositions de la constitution en vigueur;

Vu le Décret du 3 Mars 1981, portant création d'un organisme public autonome dénommé .Service Métropolitaine de Colecte des Résidus Solides, (SMCRS).;

Vu l'arrêté du 28 Février 1981, déclarant d'Utilité Publique un terrain sis à l'habitation .Truitier., en vue de servir de dépotoir aux zones Nord et Centrales =et de Port-au-Prince;

Considérant le niveau médiocre de l'élimination des déchets urbains constaté ces dernières années dans l'agglomération de Port-au-Prince, concomitant avec l'augmentation démographique importante que connaît la dite agglomération;

Considérant que la mise sur pied d'une installation reçoive bien tous les déchets sus-mentionnés produits dans la zone qu'elle doit desservir, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications;

ARRETE

Article 1- La portion de terrain située à l'habitation .Truitier., section rurale des Varreux en la Commune de Delmas, telle que décrite par les articles 1 et 2 de l'Arrêté du 28 Février 1982, est, à partir de la publication du présent Arrêté, placée sous le contrôle du Service Métropolitain de Collecte des =Résidus Solides.

Article 2- Ce service utilisera les dits lieux pour le traitement et la mise en décharge de déchets collectés par les particuliers, collectivités, organismes privés ou publics engagés dans ce genre d'activités dans la zone métropolitaine et ses environs immédiats.

Article 3- Seuls les déchets ci-après mentionnés et décrits seront acceptés à l'installation de mise en décharge contrôlée;

1o) Les ordures ménagères proprement dites:

-déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendre froide, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers en provenance des ménages;

-produits du nettoyage des voies publiques, squares , parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation;

-déchets provenant des écoles, casernes, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux;

2o) Les déchets volumineux ou encombrant d'origine ménagère:

3o) Le déchets d'origine commerciale ou artisanale déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et de bureaux : ces déchets ne doivent être ni toxiques , ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément:

4o) Les déblais et gravats; C'est-à-dire les terres et éléments extraits des fouilles du sous-sol et les déchets provenant de la démolition des bâtiments;

5o) Les cendres et machefers refroidis

6o) Les déchets industriels .banals. Pouvant être traités dans les mêmes conditions et conjointement avec les ordures ménagères. Il s'agit par exemple de déchets suivants: textiles divers, bois, papiers-cartons, verres, céramiques.

7o) Les boues pelletables

Les boues non toxiques à teneur en eau inférieure à 7% et provenant d'épuration des eaux résiduaires, de curage d'égoûts médicaux;

En dehors des déchets ci-dessus énumérés, aucun autre ne sera accepté à l'installation de mise en décharge contrôlée de Truitier, sauf dérogation accordée

après examen conjoint par le Ministère de la Santé Publique et de la Population et le Service Responsable du SMCRS;

Article 4- En aucun cas les déchets figurant sur la liste ci-après ne seront acceptés à l'installation de mise en décharge contrôlée de Truitier:

- sels solubles toxiques
- matières non refroidies
- liquides en bidons cols
- matières fécales ou urinaire
- boues usées et boues provenant de teinture, tannerie papeterie, contenant des éléments polluants organiques et minéraux:
- arsenic et boues arsenieuses;
- biocides
- fluide de coupe
- liquide épais ou boues contenant au moins 19% d'hydrocarbures
- sels solubles de métaux lourds
- solutions cyanurées et sels de trempe
- solvants organiques
- bi et ter/ phényle polychlorés
- matières solides explosives et/ou inflammables
- acides et bases
- déchets contaminés comprenant notamment:
- déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractères putrescible
- tout objet, aliments matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objet à usage unique, plâtre, textiles souillés... de caractère non putrescible;
- produits liquides et déchets d'autopsie
- produits d'équarissage issus des abattoirs
- substances radio-actives.

Article 5- L'ère desservie par l'installation englobe la zone métropolitaine et ses environs immédiats qui constituent la zone d'intervention du SMCRS.

Article 6- Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Dès la promulgation du présent arrêté les zones de dépôts officielles ou non, sont supprimées.

Article 7- L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Le brûlage à l'air libre et le chiffonnage de tout déchet sont également interdits sur tout le site de la décharge.

Article 8- Les industriels ou commerçants devront justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit par les produits qu'ils fabriquent ou importent correspondent à la nomenclature précisée à l'article 3 ci-dessus.

Article 9- Seront punis des sanctions prévues par la Loi:

1o) Ceux qui, par faute, négligence ou imprudence, auront empiété sur le domaine public ou auraient accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, plantations, installations établis sur le dit domaine.

2o) Ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme, auront occupé tout en partie de ce domaine ou de ses dépendances, ou y auront effectué des dépôts.

3o) Ceux qui auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur le domaine public des substances susceptibles de nuire à l'esthétique ou la santé publique ou d'incommoder le public.

4o) Ceux qui auront refusé de fournir à l'administration des informations exactes. Ils seront en outre condamnés au remboursement des frais de réparation et de remise en état des lieux.

Article 10- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Mines et des Ressources Energétiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1983, An 180ème de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix N. CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Claude MOMPOIN

SMCRS

Arrêté présidentiel du 21 Avril 1983 délimitant la zone d'intervention du Service Métropolitain de collecte des résidus solides (SMCRS)

LE Moniteur No. 33 du jeudi 19 Mai 1983

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Président à Vie de la République

Vu les articles 90,93 et 94 de la Constitution

Vu la Loi du 24 Mai 1924 déclarant que les délimitations des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections Rurales seront faites par Arrêté du Président de la République.

Vu la Loi du 7 Septembre 1948 déterminant les limites des Villes, Quartiers et Bourgs de la République.

Vu le Décret du 21 Décembre 1982 élevant au rang de Communes les Quartiers de Delmas et de Carrefour,

Vu le Décret du 22 Octobre 1982 adaptant la législation communale aux dispositions de la constitution en vigueur;

Vu le Décret du 3 Mars 1981 portant création d'un organisme public autonome dénommé .Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides.

(SMCRS)

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Santé Publique, Chacun en ce qui le concerne.

ARRETE

Article 1- Le périmètre dans lequel le Service Métropolitain de Collecte de Résidus Solides-SMCRS- exerce ses activités correspond aux limites comprenant les communes de Carrefour, -Port-au-Prince-Pétion-Ville et Delmas, telles que définies par les différentes Lois ci-dessus visées.

Article 2- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Avril 1983, An 180ème de l'Indépendance

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix N. CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Roger LAFONTANT

HYGIENE RURALE

Loi No XV du Code Rural François Duvalier sur I.Hygiène rurale DE L.HYGIENE RURALE

Article 297.- Il est interdit d'évacuer ou de jeter des excréments humains dans les cours d'eau, sources, étangs, réservoirs, mares ou à proximité aussi bien que dans les cours, jardins, champs, bosquets, routes, chemins et sentiers.

Article 298.- Il est interdit d'entasser ou de jeter du fumier ou des immondices près des maisons d'habitation, laiteries, beurreries, fromageries, boucheries, abattoirs sur les routes, chemins et sentiers dans les cours d'eau, sources, étangs et réservoirs.

Article 299.- Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux sur la voie publique, dans les sentiers, rivières, canaux, sources, étangs et réservoirs ou de les enterrer dans les étables ou à proximité des maisons d'habitation, puits, fontaines et abreuvoirs.

Article 300.- Les animaux morts sur la voie publique devront être incinérés ou enterrés le même jour, par les soins du propriétaire ou de la personne qui les conduisait après que l'agent de police rurale aura été requis de constater le décès. Ledit agent désignera le lieu où doit se faire l'incinération ou l'enfouissement. Si le propriétaire de l'animal ou le conducteur ne peut être trouvé, tout individu devra requérir le Conseil d'Administration de la Section rurale pour les suites nécessaires. A défaut de réquisition le Conseil procédera d'office.

Article 301.- La chair des animaux morts d'une maladie quelconque ne peut être vendue, ni livrée à la consommation.

Article 302.- Il est interdit de se baigner et de faire la lessive aux sources et aux réservoirs d'eau potable. Il est interdit d'y baigner aussi les animaux.

Article 303.- Il est interdit de creuser des puits en contre-bas et à moins de 30 mètres de toute fosse d'aisances, latrines, écurie ou étable.

Article 304.- Tout puits destiné aux usages domestiques devra être curé au moins deux fois par an. La preuve en sera faite par un certificat délivré sans frais par le Conseil d'Administration sur la réquisition de l'intéressé.

Article 305.- Il est interdit de faire aucune inhumation à l'intérieur du périmètre du bassin d'alimentation d'une source ou à moins d'un kilomètre d'un cours d'eau naturel ou artificiel.

Article 306.- Tout mare, tout fossé d'eau stagnante doivent être drainés ou comblés par le propriétaire ou l'occupant du fonds où ils se trouvent.

Article 307.- Les vieilles chaudières de guildive et tous autres récipients qui sont hors d'usage devront être tenus renversés.

Article 308.- Tous ustensiles et autres articles hors d'usage qui peuvent retenir l'eau et servir de foyers de reproduction aux moustiques doivent être détruits ou enfouis sous terre.

Article 309.- Lorsqu'il y aura lieu, le Président de la République pourra par arrêté déterminer les conditions architectoniques et sanitaires à remplir pour de nouvelles constructions rurales.

Article 310.- En attendant toute réglementation, toute maison d'habitation devra être pourvue au moins d'une fosse d'aisance de trois mètres de profondeur, recouverte d'un tambour à orifice muni d'un couvercle mobile, le tout protégé contre les intempéries par un abri fermé, mais pourvu d'ouverture d'aération et d'éclairage à la partie supérieure des panneaux.

Article 311.- La literie et tous effets ayant servi à un malade atteint de maladie contagieuse devront être brûlés à la guérison ou à la mort du malade, s'il n'y a pas moyen de les désinfecter complètement. La pièce où se trouvait la malade sera désinfectée convenablement.